



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3335
10 février 1994

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3335e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 10 février 1994, à 18 heures

Président : M. OLHAYE

(Djibouti)

Membres : Argentine
Brésil
Chine
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Nigéria
Nouvelle-Zélande
Oman
Pakistan
République tchèque
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Rwanda

M. CARDENAS
M. SARDENBERG
M. CHEN Jian
M. YAÑEZ-BARNUEVO
M. GREY
M. VORONTSOV
M. MÉRIMÉE
M. GAMBARI
M. van BOHEMEN
M. AL-KHUSSAIBY
M. NIAZ
M. SPORYS

Sir David HANNAY
M. BIZIMANA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 heures.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN ANGOLA

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION DE VERIFICATION DES
NATIONS UNIES EN ANGOLA (UNAVEM II) (S/1994/100)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe le Conseil que j'ai reçu de la représentante de l'Angola une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter cette représentante à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, Mme Coelho Da Cruz (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II), contenu dans le document S/1994/100.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/1994/100), présenté en application de la résolution 890 (1993) du 15 décembre 1993.

Le Conseil félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial et le Chef des observateurs militaires pour les efforts qu'ils déploient en vue de faire aboutir les pourparlers qui se tiennent actuellement à Lusaka entre le Gouvernement angolais et l'UNITA afin de parvenir à un règlement effectif et durable du conflit dans le cadre des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Conseil salue également les efforts que déploient à l'appui des pourparlers de Lusaka les trois

Le Président

Etats observateurs du processus de paix angolais ainsi que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les Etats voisins, et les encourage à poursuivre ces efforts.

Le Conseil note les progrès réalisés à ce jour dans les pourparlers de Lusaka, notamment l'adoption des principes généraux et particuliers ainsi que des modalités touchant toutes les questions militaires et de police à l'ordre du jour. Le Conseil demande aux parties de réaffirmer leur volonté de parvenir à un règlement pacifique. Il leur demande instamment de redoubler d'efforts dans les pourparlers de Lusaka afin d'instaurer un cessez-le-feu effectif et durable, d'achever les travaux sur les points qui demeurent à l'ordre du jour et de conclure un règlement pacifique sans tergiverser.

Le Conseil est profondément préoccupé par l'intensification des hostilités et, en particulier, par la reprise récente d'activités militaires importantes en plusieurs endroits de l'Angola, en particulier à Kuito-Bié. Il déplore le grand nombre de victimes et l'ampleur des destructions.

Le Conseil souligne que le seul moyen de parvenir à un cessez-le-feu effectif, vérifiable et durable est que les parties concluent et signent un accord de paix global. Il leur demande d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris volontairement à Lusaka, de faire preuve de la plus grande retenue, de mettre immédiatement fin à toutes les actions militaires offensives et de s'engager à conclure d'urgence les pourparlers de Lusaka.

Le Conseil se félicite que l'acheminement des secours humanitaires destinés à la population sinistrée en Angola se soit amélioré, mais constate que la situation d'ensemble demeure grave. Il prie instamment les parties de continuer à coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales afin de permettre le libre acheminement des secours humanitaires et d'assurer la sécurité nécessaire en vue de leur distribution efficace. Il demande à la communauté internationale de contribuer généreusement à l'action humanitaire menée en Angola.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir informé en temps voulu de l'évolution des pourparlers de paix de Lusaka. Il se déclare de nouveau prêt à examiner promptement toute recommandation du Secrétaire général une fois qu'un accord aura été conclu entre les parties.

Le Président

Il se déclare de nouveau prêt aussi à envisager de prendre de nouvelles mesures, conformément à ses résolutions antérieures.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/7.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 10.